Santeny

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Vincent BEDU, Maire de SANTENY, le lundi 11 décembre 2023 à 20 H 30.

Présents : Vaihere AVAEORU-MOTTA, Éric BAUDE, Karim BELATTAR, Laëtitia BOURGITEAU (départ à 21h05), Ghislaine BRAC DE LA PERRIERE, Virginie CHEMLA, Alain DELAGE, Sophie DEL SOCORRO, Delphine DESCAMPS, Joël DIAS DAS ALMAS, Victor DIAZ, Flora DURANDEAU, Joël-Robert HANSCONRAD, Pierre GIRARD, Renzo MANFREDI, Valérie MAYER-BLIMONT, Michèle MEUNIER, Christèle MIGNON, Pierre MORIZOT, Karen NABETH, Philippe NAHON, Patrick PICARD, Jean-Luc POUGET.
Absents représentés : Anne-Charlotte VIGNOLLE représenté par Flora DURANDEAU, Charles MULLER représenté par Michèle MEUNIER, Jean-Claude LE GALL représenté par Philippe NAHON.
Formant la majorité des membres en exercice.

Il est 20 H 30, le quorum étant atteint, M. le Maire déclare le Conseil Municipal ouvert.

Il informe qu'en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le relevé des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal est déposé sur table.

Il rappelle que l'ordre du jour de la séance se décline en 4 chapitres :
- Le chapitre Enfance-jeunesse compte 1 point,
- Le Chapitre Finances compte 4 points,
- Le chapitre Administration Générale compte 4 points,
- Le chapitre Urbanisme qui compte 1 point.

- **Désignation du secrétaire de séance**

M. le Maire informe qu'il désigne Madame Michèle MEUNIER comme secrétaire de séance.

- **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 14 novembre 2023**

M. GIRARD indique qu'il votera contre car certaines de ses interventions n'ont pas été mentionnées sur le procès-verbal et demande de remettre l'intégralité de ses propos. M. le Maire prend note. Mme NABETH indique que ses remarques n'ont pas été retranscrites. M. Maire prend acte et rappelle que le procès-verbal n'est pas un verbatim.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 7 voix contre, M. GIRARD, Mme NABETH, Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL, adopte le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2023.

I. Enfance-Jeunesse

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

1. Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG)

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),
Vu la convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),
Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la CAF doit être remplacé par la Convention Territoriale Globale (CTG),
Vu la future délibération du conseil d'administration de la CAF du Val-de-Marne en date du 21 novembre 2023 concernant la stratégie de déploiement des CTG,
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Santeny en date du 11 décembre 2023,
Vu la future délibération du comité du Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance (SIPE) de Santeny – Marolles en Brie en date du 19 décembre 2023,
Considérant les objectifs partagés de ladite convention et les fiches actions proposées,
Vu la présentation de ce dossier par le Cabinet COMPAS à la commission Enfance – Jeunesse du 28 novembre,
Vu la présentation de la Convention Territoriale Globale (CTG) faite par le Cabinet COMPAS,

Mme DEL SOCORRO demande pourquoi le RAM a été supprimé.
M. le Maire répond qu'il a été retiré car la commune n'a pas de salles spécifiques pour le RAM.
Mme NABETH demande si le dispositif de mobilité pour les jeunes, prévu dans le programme de campagne sera mis en place.
M. le Maire répond que cette demande n'a rien avoir avec la CTG.
M. le Maire remercie Mme MOUTAL pour tout le travail accompli sur cette CTG.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 25 voix pour, 2 abstentions Mme NABETH, M. GIRARD :

- Approuve la Convention territoriale Globale (CTG) annexée à signer avec la CAF du Val-de-Marne et le Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance (SIPE) de Santeny – Marolles en Brie.
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à cette affaire.

II. Finances

2. DM n° 1 et Apurement du compte 1069

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,
Considérant que le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration en 1997 de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice,
Considérant que dans l'optique du passage des collectivités locales au Compte Financier Unique (CFU) et à la nomenclature M57, il est indispensable d'apurer le compte 1069,
Vu la demande de M. le Trésorier en date du 27 juillet 2023 concernant l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » pour 16 606,61 € par le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » pour un montant de 16 606,61 €,
Vu l'institution par l'Etat d'un prélèvement pour hausse du taux de TH entre 2017 et 2019 pour 10 147 €,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu le Budget Primitif 2023,
Vu la présentation de ce dossier à la commission finances & développement économique du 4 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte la DM n° 1 suivante :

Section de Fonctionnement	Dépenses	Recettes
6419 – Remboursement sur rémunérations du personnel		10 147,00 €
Chapitre 013 – Atténuations de charges		**10 147,00 e**
7391178 – Autres restitutions / dégrèvements / contributions directes	10 147,00 €	
Chapitre 014 – Atténuations de produits	**10 147,00 €**	
TOTAL	**10 147,00 €**	**10 147,00 €**
Section d'Investissement	**Dépenses**	**Recettes**
1068 – Excédent de fonctionnement capitalisés	16 607,00 €	
Chapitre 10 – Dotation, fonds divers & réserves	**16 607,00 €**	
2128 – Autres agencements et aménagements de terrains	- 16 607,00 €	
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	**- 16 607,00 €**	
TOTAL	**0,00 €**	**0,00 €**

- Autorise l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » du budget par l'émission d'un mandat au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 16 606,61 €.
- Autorise le Service de Gestion comptable à procéder aux opérations d'apurement du compte 1069 du budget de la ville.
- Précise que les crédits sont inscrits dans la présente DM n° 1.

3. Admissions en non-valeur et créances éteintes

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Vu la demande d'admission en non-valeur déposée par Monsieur BLANCHI, Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger,
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,
Vu le Budget Primitif 2023,
Vu la présentation de ce dossier à la commission finances & développement économique du 4 décembre 2023,

Mme Mayer-Blimont demande le montant de l'encours des créances à recouvrer.
M. le Maire répond que c'est la trésorerie qui s'en charge et qu'il est de l'ordre de 80 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'admettre en non-valeur les créances d'un montant de 259,59 € et en créances éteintes le montant de 548,00 €, telles que détaillées ci-après.
- Précise que les crédits nécessaires aux admissions en non-valeur et aux créances éteintes sont prévus au budget.

Réf. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ADMISSIONS EN NON-VALEUR				
Exercice	**Pièce**	**Imputation**	**Montant restant à recouvrer**	**Motif de la présentation**
2017	T-85	7067-2	7,09	Poursuite sans effet
2017	T-230	70632-4	13,16	Poursuite sans effet
2017	T-230	7067-2	43,68	Poursuite sans effet
2017	T-428	7067-2	21,52	Poursuite sans effet
2017	T-515	7067-2	48,42	Poursuite sans effet
2017	T-584	70632-4	6,00	Poursuite sans effet
2017	T-584	7067-2	18,83	Poursuite sans effet
2017	T-644	70632-4	3,00	Poursuite sans effet
2017	T-644	7067-2	37,66	Poursuite sans effet
2017	T-737	70632-4	1 ,00	Poursuite sans effet
2017	T-737	7067-2	56,49	Poursuite sans effet
2020	T-385	70632-4	2,74	
TOTAL			**259,59**	

CREANCES ETEINTES				
Exercice	**Pièce**	**Imputation**	**Montant restant à recouvrer**	**Motif de la présentation**
2021	T-811	73681-0	548,00	Liquidation judiciaire
TOTAL			**548,00**	

4. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 1612-1, tel que modifié par l'Ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009,
Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
Considérant qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
Considérant qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
Considérant la nécessité de pouvoir engager, mandater et liquider les dépenses d'investissements avant le vote du Budget Primitif 2024,
Vu la présentation de ce point à la commission Finances – développement économique du 4 décembre 2023,

Mme DEL SOCORRO demande s'il s'agit d'un pourcentage par rapport au BP 2023.
M. le Maire confirme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

- Décide d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, dans les chapitres 20, 204 & 21 selon les modalités suivantes :

Chapitres	Crédits ouverts 2023	25 %
20 – Immobilisations incorporelles	384 300,00 €	96 075,00 €
204 – Subventions d'équipement versées	37 254,00 €	9 313,50 €
21 – Immobilisations corporelles	2 686 425,00 €	671 606,25 €
TOTAL		**776 994,75 €**

- Dit que ces dépenses seront inscrites sur le Budget Primitif 2024.

5. Adoption du passage à l'instruction comptable M57 et du règlement budgétaire et financier M57

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,
Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,
Vu l'avis favorable du comptable public en date du 27 juillet 2023,
Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,
Vu la présentation de ce point à la commission Finances – développement économique du 4 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2024.
- Approuve le règlement budgétaire et financier M57 applicable au 1er janvier 2024 en annexe.
- Précise que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées.
- Autorise M. le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires au changement de nomenclature budgétaire et comptable.

III. Administration Générale

6. Approbation de la convention de prêt à usage d'équipements par GPSEA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les es articles L. 2121-29 et suivants,
Vu le Code Civil et notamment les articles 1875 et suivants,
Vu le projet de convention de prêt à usage d'équipements,
Considérant que dans le cadre du fonds de solidarité aux communes, instrument de soutien aux communes de taille modeste du territoire, la commune de Santeny sollicite le prêt d'équipements auprès de Grand Paris Sud Est Avenir,
Considérant qu'à cet effet, il convient de conclure une convention de prêt à usage avec Grand Paris Sud Est Avenir,
Vu la commission Affaires Générales – Affaires sociales – Communication – Evénementiel – Vie Locale du 5 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité, 22 voix pour, 5 voix contre, Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL :

- Approuve la convention de « prêt à usage d'équipements », ci-annexée conclue avec Grand Paris Sud Est Avenir.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

- Dit que la convention de « prêt à usage d'équipements » est conclue pour une durée d'une année, et pourra être reconduite tacitement pour deux années supplémentaires, soit une durée maximale de 3 ans.
- Dit que ladite convention est consentie à titre gratuit.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférant.

M. le Maire note le départ de Mme BOURGITEAU à 21 h 05.

7. Approbation de la modification du règlement intérieur du personnel communal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement intérieur du personnel de Santeny adopté le 23 septembre 2019,
Considérant la nécessité de donner un cadre règlementaire à la gestion du personnel communal, à la définition des droits et obligations de chacun, en mettant à jour le règlement en vigueur,
Vu le projet de règlement modifié soumis au Comité Social Territorial le 19 octobre 2023,
Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial le 19 octobre 2023,
Vu la commission Affaires Générales – Affaires sociales – Communication – Evénementiel – Vie Locale du 5 décembre 2023,

Mme DEL SOCORRO indique que la mise en place de ce règlement intérieur applicable au 1er janvier 2024 devrait être repoussé afin que les agents aient le temps de s'organiser.
M. HANSCONRAD précise que le personnel communal a été informé en amont par les membres du Comité Social Territorial.
Mme NABETH demande la composition du Comité Social Territorial.
M. HANSCONRAD répond que le Comité Social Territorial est composé respectivement de 3 élus et 3 agents, M. BAUDE, Mme DURANDEAU, et M. HANSCONRAD, et pour les agents, M. Eddy LORION, Mendel LEMOINE, Maria MATIAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 19 voix pour, 7 voix contre Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL, Mme NABETH, M. GIRARD approuve la modification du règlement intérieur du personnel, applicable à compter du 1er janvier 2024, annexé à la présente délibération.

8. Approbation de la convention de mise à disposition d'un agent par GPSEA à France Services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,
Vu le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil,
Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/036 du 7 octobre 2020 relative à la solidarité territoriale,
Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/037-4 du 7 octobre 2020 relative à la mise à disposition de personnel auprès de la Maison France Services à Santeny,

Réf. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu la commission Affaires Générales – Affaires sociales – Communication – Evénementiel – Vie Locale du 5 décembre 2023,

Mme DEL SOCORRO demande s'il n'y aura plus de fermeture de la Maison France Service pendant les vacances comme au mois de novembre où les agents devaient se rendre sur d'autres communes pour faire leurs démarches. Elle rappelle que la Maison France Services est un service pour tous les administrés du Plateau Briard et qu'une seule personne ne suffit pas pour ce service.
M. le Maire répond qu'il ne peut pas le garantir dans la mesure où les agents peuvent être malade.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet de convention de mise à disposition de Mme Léa JOGUIN auprès de la ville de Santeny pour y exercer, à compter du 1er janvier 2024, les fonctions de chargé d'accueil et d'accompagnement à la Maison France Services pour la totalité de son temps de travail.
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

9. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association « Comité des Fêtes de Santeny

Vu la délibération n° 10-2023 du 27 mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023,
Considérant la volonté municipale d'assurer un accompagnement de la vie associative, soit par le biais de subventions au fonctionnement ou de projet, soit par la mise à disposition d'équipements,
Considérant que la commune de Santeny souhaite que les associations santenoises puissent poursuivre l'animation de la ville, développer la coopération citoyenne, favoriser les initiatives collectives, participer à la réussite éducative et scolaire et renforcer l'épanouissement de chacun,
Considérant que l'Association « Comité des Fêtes de Santeny » a été créée récemment,
Considérant que cette même association a déposé une demande de subvention exceptionnelle pour faire face aux dépenses liées à l'organisation des fêtes de Noël à Santeny,
Vu la commission Affaires Générales – Affaires sociales – Communication – Evénementiel – Vie Locale du 5 décembre 2023,

M. le Maire, M. HANSCONRAD & M. DIAZ se retirent de la salle.

M. GIRARD souhaiterait comprendre comment une demande de subvention puisse être sollicitée sachant la démission du Président et demande le retrait de ce point.
Mme MEUNIER répond que le Conseil d'Administration est composé de 8 personnes dans laquelle Mme GARCIA assure la fonction de Vice-Présidente de l'association.
Mme DEL SOCORRO indique que l'association demande une subvention sans fournir aucun bilan financier. Elle ajoute qu'il n'y a aucune visibilité sur les finances de cette association.
Elle demande pourquoi c'est le comité des fêtes qui doit payer la couverture déjà en place pour la patinoire.
Mme MEUNIER indique que la subvention de 11 280 € demandée par le Comité des Fêtes concerne la couverture pour la patinoire pour un montant de 8 280 € et l'animation pour 3 000 €.
M. NAHON fait remarquer que ces frais ne devraient pas être prise en charge par le Comité des Fêtes mais par la Commune.
Mme NABETH demande le montant du budget évènementiel sur la Commune.
M. BAUDE indique qu'il s'agit d'une demande de subvention qui concerne le budget « associations » et que toutes les subventions n'ont pas été attribuées.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Mme MAYER-BLIMONT explique son choix de ne pas prendre part au vote car elle s'interpelle et s'inquiète sur le fait que le Comité des Fêtes est le seul en capacité, à faire en sorte que les festivités de Noël puissent avoir lieu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 15 voix pour, 7 voix contre Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL, Mme NABETH, M. GIRARD, Mme MAYER-BLIMONT ne prend pas part au vote, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle au Comité des fêtes de Santeny d'un montant de 11 280 €.
M. BEDU, M. HANSCONRAD & M. DIAZ ne participent pas au débat et au vote.

IV. Urbanisme

10. Rétrocession du chemin du Haut Montanglos dans le domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles R. 141-1 à R.141-9 et les articles L. 112-1 à L. 112-7
Vu la délibération n° 54-2018 du CM en date du 17/09/2018,
Vu la délibération n° 74-2018 du CM en date du 17/12/2018,
Considérant la parcelle cadastrée AW 252 d'une superficie de 2 053 m2 formant la voirie,
Considérant la parcelle cadastrée AW 253 d'une superficie de 215 m2,
Considérant la parcelle cadastrée AW 292 d'une superficie de 729 m2 comprenant le bassin de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert détaché du lot 1,
Considérant la levée des réserves du SYAGE sur le bassin de rétention étanche enterré situé sous la voirie et après raccordement des 4 lots dans le réseau d'eaux usées ;
Considérant l'achèvement et la conformité des travaux du permis d'aménager pour 4 lots en date du 4 mai 2023 ;
Considérant qu'il convient de régulariser la rétrocession de la voirie et des réseaux divers dans le domaine public communal,

Sur proposition du Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Propose le transfert d'office au profit de la commune de SANTENY, à l'euro symbolique des parcelles AW 252 contenant la voirie, AW 253, les bassins de rétentions d'eaux pluviales, des espaces verts, de l'éclairage publique ainsi que son classement dans le domaine public communal, et AW 292 comprenant le bassin à ciel ouvert,
- Les réseaux d'assainissements des eaux pluviales et eaux usées seront intégrés dans le patrimoine du SYAGE ;
- Autorise le Maire à signer les actes notariés d'acquisition afférents,

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, M. le Maire clôture le Conseil Municipal et la séance est levée à 21 H 45.

Le Maire de SANTENY,

Vincent BEDU.

MAIRIE DE SANTENY (Val-de-Marne)

La secrétaire de séance,

Michèle MEUNIER

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)